

CHAPITRE 5 – Objectifs de gestion des déchets déposés en déchetteries

► 5-1 °Etat des lieux

En 2006, le département de la Manche comptait 47 déchetteries intercommunales (*contre 46 sites en 2004*) permettant aux habitants sédentaires, aux propriétaires de résidences secondaires et autres usagers de déposer les déchets ménagers et assimilés non pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères résiduelles.

L'implantation des sites a été réalisée de telle sorte que les usagers se trouvent à 10 minutes de cet équipement, avec un accès facilité et sécurisé. Les jours et horaires d'ouverture sont établis en fonction de la typologie du territoire concerné ; cela varie d'un minimum de 3 jours par semaine à 7 jours sur 7 pour l'agglomération cherbourgeoise, avec parfois des ouvertures parfois limitées à demi-journées.

Les déchetteries sont devenues des installations incontournables pour la gestion des déchets ménagers en récupérant **40,8 % du gisement de déchets ménagers produits** dans le département de la Manche pour l'année 2006 (*base gisement global de 344 725 tonnes*). Le taux moyen de valorisation est de **65,5 %** sachant qu'aucun site ne présente un taux inférieur à 50 %.

Il est présenté le détail des apports en déchetteries qui augmentent d'année en année (*nota : le nombre de sites également*), permettant d'assurer un tri pour orienter une majorité de déchets vers les filières de valorisation et de réduire l'existence de dépôts sauvages de déchets.

<u>en tonnes</u>	tontes et branchages	tout venant	gravats inertes	ferrailles	bois	papiers cartons	DMS et huiles de vidange	autres*	TOTAL en tonnes
Pour 2006	57 600	35 400	26 920	9 620	6 240	3 210	680	500	140 170
proportion	45 %	25,2 %	19,2 %	6,9 %	4,5 %	2,3 %	0,5 %	0,3 %	
<i>Pour 2005</i>	<i>55 550</i>	<i>29 460</i>	<i>26 715</i>	<i>8 980</i>	<i>4 900</i>	<i>3 540</i>	<i>525</i>	<i>320</i>	<i>131 980</i>
<i>proportion</i>	<i>43,6 %</i>	<i>22,3 %</i>	<i>22,2 %</i>	<i>6,8 %</i>	<i>9,2 %</i>	<i>6,6 %</i>	<i>1 %</i>	<i>0,6 %</i>	
<i>Pour 2004</i>	<i>56 090</i>	<i>26 750</i>	<i>24 750</i>	<i>8 870</i>	<i>5 270</i>	<i>3 280</i>	<i>525</i>	<i>320</i>	<i>125 855</i>
<i>proportion</i>	<i>44,8 %</i>	<i>21,4 %</i>	<i>19,8 %</i>	<i>7,1 %</i>	<i>4,2 %</i>	<i>2,6 %</i>	<i>0,4 %</i>	<i>0,25 %</i>	
<i>Pour 2003</i>	<i>43 730</i>	<i>23 805</i>	<i>20 220</i>	<i>9 310</i>	<i>4 540</i>	<i>2 790</i>	<i>505</i>	<i>150</i>	<i>105 050</i>
<i>proportion</i>	<i>41,6 %</i>	<i>22,7 %</i>	<i>19,2 %</i>	<i>8,9 %</i>	<i>4,3 %</i>	<i>2,7 %</i>	<i>0,5 %</i>	<i>0,1 %</i>	
<i>Pour 2002</i>	<i>45 590</i>	<i>20 760</i>	<i>18 700</i>	<i>8 000</i>	<i>4 280</i>	<i>2 760</i>	<i>342</i>	<i>178</i>	<i>100 850</i>
<i>proportion</i>	<i>45,3 %</i>	<i>20,6 %</i>	<i>18,6 %</i>	<i>8 %</i>	<i>4,3 %</i>	<i>2,7 %</i>	<i>0,3 %</i>	<i>0,2 %</i>	

La liste des déchets acceptables en déchetteries intercommunale est la suivante :

Nature du déchet	Mode de traitement
Gravats valorisables	Installation de stockage de déchets inertes
Gravats non valorisables	ISDUND (<i>de classe 2</i>)
Cartons	Filières de valorisation
Plastiques dont films, bâches, seaux, bidons... (<i>non souillés</i>)	Filières de valorisation
Cartons, Plastique... souillé	ISDUND (<i>de classe 2</i>) ou unités spécifiques de traitement
Ferrailles	Filières de valorisation
Bois naturel	Filières de valorisation
Bois traités	ISDUND (<i>de classe 2</i>) voire ISDD (<i>de classe 1</i>)
Tontes de pelouses, branchages, tailles de haies... DDM, DMS, DTQD	Filières de valorisation Unités spécifiques de traitement
Amiante ciment	Unités spécifiques de traitement ou alvéoles spécifiques d' ISDUND (<i>de classe 2</i>)
Extincteurs*	Par leurs fabricants
Bouteilles de gaz*	Par leurs fabricants

* en cas d'abandon, il existe des modalités de prise en charge payante par des prestataires privés.

► 5-2 ° Propositions

Les installations existantes, et notamment les déchetteries intercommunales dimensionnées pour l'accueil des particuliers, ne sont pas toujours adaptées pour recevoir de nouveaux volumes de déchets. Des travaux d'agrandissements ou de modernisation sont déjà envisagés pour certains sites mais de nouveaux projets devront être envisagés et accompagnés.

Ces travaux sont, à ce jour, facilités par la modification réglementaire qui a fait évoluer le seuil de déclaration, dans le cadre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées relative aux déchetteries, de 2 500 m² jusqu'à 3 500 m² (*nota : toujours en ne comptant pas les espaces verts*).

Ce chapitre comporte **7 objectifs** :

- 1° Développer un réseau de structures de réemploi-recyclage notamment autour des principaux pôles urbains à savoir : Avranches, Cherbourg, Coutances, Granville, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Valognes, sous réserve de l'accord des collectivités territoriales.

Le but de cet équipement est de trier, réparer et revendre un maximum de déchets déposés dans les bennes « ferrailles » et « tout venant ou encombrants » (*voir détail chapitre 5-3*).

Cela permettra de réduire la part des déchets envoyée vers les unités de traitement, d'accroître le taux de valorisation des déchets déposés en déchetteries et de créer des emplois.

- 2° Appliquer l'harmonisation des conditions d'accueil des déchets des artisans et commerçants sur tous les sites de déchetteries ainsi que la limitation des apports des déchets des habitants (*voir chapitre 5-3*).

Il est apparu nécessaire de limiter les apports aux activités de la vie courante des habitants sédentaires, propriétaires de résidences secondaires... en application du principe d'égalité des citoyens.

- 3° Suppression de la limite **d'accès des sites aux entreprises en fonction de leur siège social** eu égard au réseau départemental de 49 déchetteries intercommunales -*dont 4 en construction d'ici la fin 2006*- **sous réserve de l'accord des maîtres d'ouvrage**.

- 4° Proposer des « **tranches horaires** » et/ou des « **jours spécifiques** » propices à une meilleure réception des apports des artisans et des commerçants, afin d'optimiser leur accueil limité.

- 5° Etudier l'opportunité de créer de nouveaux sites de mini-déchetteries (*avec 4 bennes*) ou de déchetteries pour les collectivités de plus de 15 000 habitants (*insée*) et avec une fréquentation touristique importante pendant la période estivale.

Cela doit permettre d'accroître la qualité d'accueil des usagers sur les sites actuels et pourrait concerner notamment pour les agglomérations de Granville, de Coutances-Agon-Coutainville et de Cherbourg.

A terme, le département de la Manche pourrait compter 52 déchetteries intercommunales pour que tous les habitants et les autres usagers soient à moins de 10 minutes d'un site.

- 6° Mettre en place des moyens de peser ou d'estimation des apports des usagers des déchetteries afin de contrôler les dépôts, assurer une traçabilité en vue d'une facturation fiable. Pour de petites quantités, un pèse-personne semble tout à fait satisfaisant.

- 7° Poursuivre les actions de lutte contre tous les dépôts sauvages de déchets et tout spécifiquement devant les entrées de déchetteries et les points d'apport volontaire de déchets recyclables (*installés sur les voiries*), les brûlages de déchets à l'air libre.

Ces règles pourront être reprises dans tous les **règlements d'exploitation des déchetteries intercommunales du département de la Manche**.

Nota :

Il existe un système pratique de « pesons » à placer sous les bennes permettant de contrôler chaque apport, mais le coût d'investissement semble important et seul un « achat groupé » pour équiper plusieurs sites permettrait d'obtenir un rabais significatif.

Ce mode d'achat pourrait s'envisager également pour équiper les déchetteries en ponts-basculés.

Un système de pesée (*simple et de fabrication locale*) a été mis en œuvre au niveau de la déchetterie de Valognes, par la communauté de communes du Bocage Valognais, composé d'un élévateur muni d'un mode de pesée et d'un mécanisme de bascule des déchets dans la benne.

► 5-3 ° Développement des structures de réemploi-recyclage

5-3-1 / Définitions

La structure de réemploi-recyclage gère, sur un territoire donné le plus souvent en partenariat avec la collectivité territoriale concernée, mais également avec des entreprises privées, un centre de récupération, de valorisation, de revente, avec un atelier de réparation et d'éducation à l'environnement.

Son activité fait partie intégrante de l'organisation de la gestion des déchets du territoire.

Au quotidien, elle donne priorité à la réduction, au réemploi puis au recyclage des déchets en sensibilisant son public à l'acquisition de comportements respectueux de l'environnement. La « structure de réemploi-recyclage » met en œuvre des modes de collecte des déchets (*tout venant ou encombrants, DIB...*) qui préservent leur état en vue de les valoriser prioritairement par réemploi ou réutilisation puis recyclage.

L'objectif est d'éviter l'envoi des déchets directement en unités de traitement de déchets (*centre de stockage de déchets ultimes non dangereux ou unité de valorisation énergétique par incinération des déchets*) et ainsi d'accroître **notamment le taux de recyclage des déchets déposés en déchetteries** dans les bennes « tout venant » et dans les bennes « bois » (*cf. certains meubles, les portes, les fenêtres...*).

Issue de l'économie solidaire et acteur du développement local, la structure de réemploi-recyclage tisse de nombreux partenariats, crée des emplois durables, privilégie le service à la population et est attentive à la qualification et à l'épanouissement de ses salariés.

Depuis l'an 2000, il existe un réseau de structures de réemploi-recyclage, appelé « Réseau des Recycleries & Ressourceries » pour agréer et fédérer les sites volontaires et seuls les membres agréés peuvent utiliser la marque de commerce « Ressourcerie-Recyclerie ».

Les structures de réemploi-recyclage sont agréées par ce réseau dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- réaliser de manière permanente, sur un territoire donné, les 4 fonctions : *collecte, valorisation par réemploi, revente et sensibilisation*, avec une équipe majoritairement salariée
- avoir un partenariat avec la collectivité à compétence de gestion des déchets,

- mettre en œuvre au quotidien le principe des 3R : *Réduction, Réemploi, Recyclage*,
- ne pas effectuer « d'écramage » auprès de la population,
- valoriser par réemploi plusieurs familles de déchets,
- respecter la réglementation en vigueur,
- démontrer des partenariats multiples avec les acteurs du territoire,
- avoir au minimum une année d'exercice et une année d'adhésion au Réseau.

Il faut noter l'existence d'un second réseau appelé « **union des écocycleries** », portant également les mêmes ambitions de réemploi, recyclage et valorisation des déchets.

5-3-2 / Conditions de création de sites

Pour créer une « structure de réemploi-recyclage », il faut compléter un dossier présentant notamment :

- les moyens : le nombre d'emplois et missions, les locaux et véhicules, les modes de collecte et leur fonctionnement, les ateliers de valorisation, les filières de valorisation matière, le fonctionnement de la vente, les partenariats,...
- les résultats : bilan de valorisation (*tonnages collectés, réemployés, recyclés*) si possible par type de collecte, population desservie par les collectes (*nombre de rendez-vous, de foyers desservis, de dépôts,...*), population desservie par le magasin (*typologie, nombre d'acheteurs, résultats de vente,...*), population desservie par les actions de sensibilisation à l'environnement (*nombre et forme des actions, durée moyenne des actions,...*),
- les aspects humains / sociaux : mode et fréquence de consultation des salariés, ancienneté et statut des salariés, formations mises en place, nombre de moments conviviaux, participation de bénévoles, autres éléments qui constituent pour vous un progrès social (*conventions collectives, rémunérations, avantages,...*),...
- la réglementation / les agréments : notamment le régime ICPE, les agréments et certifications relatifs au transport, à la sensibilisation..., et la sécurité (*vérification des extincteurs, des installations et machines électriques, des chariots élévateurs,...*),
- l'intégration de la préoccupation environnementale dans le fonctionnement : procédures mises en place pour éviter les risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement, politique d'achats, formation des salariés, collecte sélective interne, dépollution des eaux,....

Pour disposer d'un flux conséquent, le choix d'implantation doit se faire au plus près des pôles urbains et il faut obligatoirement un lieu couvert et fermé, suffisamment grand pour permettre le stockage et les réparations, avec une aire de livraison.

Une concertation est indispensable avec la collectivité territoriale du secteur choisi pour s'implanter.

L'idéal est de pouvoir créer **un site à côté d'une déchetterie intercommunale** pour limiter le transport et pouvoir sélectionner les « encombrants ou tout venant » récupérables, les transporter sans les détériorer.

Le partenariat obligatoire entre le groupement intercommunal compétent du secteur permet de trouver le meilleur emplacement, un hangar désaffecté, pour le dépôt direct des déchets par les particuliers ou l'accueil des bennes « tout venant » des déchetteries.

5-3-3 / Développement des « structure réemploi-recyclage » dans la Manche

En mars 2006, l'association « Tri-Tout solidaire » a créé la **première structure de réemploi-recyclage** de la Manche, **sur la commune de Saint Lô**, en partenariat avec le syndicat mixte du Point Fort et la ville de Saint Lô.

Cette association a rejoint le réseau « *ressourcerie–recyclerie* » ; un premier bilan d'exploitation à la fin 2008 devrait être réalisé pour évaluer les 3 années de fonctionnement (*SM du Point Fort y compris la C. de C. de Carentan : 2 520 tonnes de tout venant soit 12,7 % des apports en déchetteries*).

Le développement des structures « réemploi - recyclage » constitue **l'objectif n°1** et doit être accompagné par tous les partenaires financiers publics.

Il est donc proposé la création de 6 **structures de réemploi-recyclage** et l'encouragement de leur implantation autour des « pôles urbains » ou « zones avec un potentiel » suivants :

	Tonnes de « tout venant » et % / au tonnage global « déchetterie » :
Avranches	950 tonnes de « tout venant », soit 27,8 % des apports
Cherbourg-Octeville	5 235 tonnes de « tout venant », soit 18,1 % des apports
Coutances	1 115 tonnes de « tout venant », soit 17,1 % des apports
Granville	3 420 tonnes de « tout venant », soit 33,4 % des apports
La Hague - les Pieux	1 920 tonnes de « tout venant », soit 23,9 % des apports
Valognes	760 tonnes de « tout venant », soit 17,7 % des apports

L'activité des **structures de réemploi-recyclage** permet de mieux trier les déchets en vue d'un réemploi ou d'une valorisation notamment des déchets issus des bennes encombrants, ce qui induira une baisse de ces tonnages (*% non négligeable des apports en déchetteries – voir tableau ci-dessus*).

Il faut rappeler que ces installations interviennent également sur les déchets des équipements électriques et électroniques (*DEEE*) pour les réparer et les revendre (voir chapitre 6).

► 5-4 ° Harmonisation des conditions d'accueil des déchets

Les collectivités territoriales, maître d'ouvrage des déchetteries intercommunales, ont la liberté totale d'établir des règles de fonctionnement de leur site mais il a été souhaité que des règles communes puissent être établies applicables sur l'ensemble du département de la Manche.

C'est ainsi qu'il reviendra à chaque collectivité de choisir les modalités propres d'exploitation du site en tenant compte des propositions avancées dans le présent PGDMA.

Les aspects financiers de l'accès aux déchetteries n'a pas été abordé compte tenu de la grande disparité des jours d'ouverture, des modes d'exploitation et des adresses, plus ou moins proches, des filières de valorisation ou de traitement. L'accès à un « prix unique » sur l'ensemble du département n'est pas possible à ce jour et dans le contexte départemental.

L'accès des déchetteries aux artisans, commerçants, petites et moyennes entreprises peut s'envisager **pour les petits producteurs**, dans le respect des règles techniques et financières, de la réglementation et de la concurrence.

Avant d'envisager des agrandissements de déchetteries, il faut encourager les professionnels à s'organiser, via leur syndicat représentatif, des associations commerciales, en partenariat avec les chambres consulaires, pour mettre en place leur propre solution qui pourra s'avérer moins coûteuse que celle proposée par la collectivité territoriale (*cf. meilleure mutualisation et service spécifiquement adapté*).

En termes d'aménagement, il n'y a pas de nécessité d'imposer des **règles précises** pour restreindre les accès des véhicules compte tenu de nouvelles règles d'admissions des déchets.

Mais il y a possibilité **d'installer des portiques de gabarit** pour accroître le contrôle d'accès, notamment lorsque deux entrées ont été prévues pour distinguer les particuliers des professionnels.

Afin d'aider les collectivités territoriales et sous réserve de leur prise en compte dans le règlement intérieur de fonctionnement de chaque site, il est proposé les conditions communes d'accès aux déchetteries suivantes :

5-4-1 / Conditions de dépôts des déchets disposant d'une valeur marchande

Pour le dépôt des « cartons », des « ferrailles » et « tout déchet » ayant une valeur marchande ou pour lequel il existe une « filière dédiée » (*la gestion des déchets est autofinancée lors de l'achat du bien, ex : les piles, les pneus, les huiles de vidange de moteur,...*), il n'est pas fixé de limite.

Selon les contrats négociés, la collecte et la valorisation de ces déchets permettent de dégager pour la collectivité territoriale des recettes ou du moins d'équilibrer le budget de gestion de ce type de déchet.

Pour les huiles de vidange, les collecteurs agréés sont tenus de se déplacer dès lors que le producteur dispose d'un stock de 600 litres.

5-4-2 / Conditions de dépôts des déchets verts

▪ Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payants dès la première quantité apportée,
- dépôts limités à **1 m³** pour les « branchages » ou **1 tonne** pour les « tontes de pelouses » par apport,
- au-delà d'**1 m³** ou 1 tonne, l'usager devra s'adresser à un prestataire de locations de benne ou déposer directement en plate-forme de compostage privée, publique ou agricole.

▪ Pour les particuliers :

Afin de lutter contre les particuliers apportant très régulièrement de grande quantité de déchets verts à l'inverse des habitants vivant en appartement, il est important de prévoir un contrôle de ces apports et envisager une limitation :

- dépôts non payants (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquittée par l'usager*) au-dessous d'**1 m³** pour les « branchages » ou 1 tonne pour les « tontes de pelouses » par apport,
- au-delà **d'1 m³** ou **1 tonne** : les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

Il est rappelé que le « chèque emploi service » répond à des règles précises d'utilisation et permet de lutter contre le travail non déclaré ; mais par ce biais, certains sont des usagers de plus en plus réguliers des déchetteries, ce qui a conduit les maîtres d'ouvrage public à envisager de limiter les apports de ces déchets pour les particuliers.

Le but est d'inciter les particuliers à s'orienter vers le « compostage individuel » dès lors que la superficie de la propriété le permet et dès lors qu'il est en mesure de consacrer du temps au suivi de cette pratique.

5-4-3 / Conditions de dépôts des déchets de bois

- Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs....
 - dépôts payants dès la première quantité apportée,
 - dépôts en « bennes tout venant »,
 - dépôts limités à **1 m³** ou **1 tonne** par apport (*s'il s'agit de meubles entiers ou de planches, poutres, de palettes...*),
 - au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à un prestataire de locations de benne ou déposer directement en Centre de Tri de DIB, en Centre de Regroupement de DIB ou en centre de stockage de déchets ultimes non dangereux (CSDUND).
- Pour les particuliers :
 - dépôts non payants (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquittés par l'utilisateur*) dans la limite de 1 m³ ou 1 tonne par apport selon la densité des matières,
 - au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

En l'absence de filière de valorisation locale, régionale, les bois, autres que ceux classés dangereux, peuvent être déposés en « bennes tout venant », puisque considérés comme déchets ultimes ; d'où la nécessité d'assurer un tri rigoureux (*voir chapitre 7*).

5-4-4 / Conditions de dépôts des déchets non valorisables, y compris déchets non inertes des chantiers du BTP

- Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs....
 - dépôts payants dès la première quantité apportée,
 - dépôts en « bennes tout venant »,
 - dépôts limités à 1 m³ ou 1 tonne par apport (*selon la matière, cf. la laine de verre – la limite d'application entre volume et masse pourrait être la densité supérieure à 1*),
 - au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'utilisateur devra s'adresser à un prestataire de locations de benne ou déposer directement en Centre de Tri de DIB, en Centre de Regroupement de DIB ou en centre de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND).
- Pour les particuliers :

Afin de lutter contre les particuliers réalisant régulièrement des travaux sur différents chantiers, il est important de prévoir un contrôle de ces apports et envisager une limitation :

- dépôts non payants (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur*) dans la limite de 1 m³ ou 1 tonne par apport selon la densité des matières,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

5-4-5 / Conditions de dépôts des déchets inertes valorisables

- Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :
 - tout dépôt sera payant,
 - dépôts de déchets inertes des professionnels limités à 1m³/apport ou 1 tonne/apport.

▪ Pour les particuliers :

Afin de lutter contre les particuliers réalisant régulièrement des travaux sur différents chantiers, il est important de prévoir un contrôle de ces apports et envisager une limitation :

- dépôts non payants (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur) dans la limite de 1 m³ ou 1 tonne par apport selon la densité des matières,
- au-delà d'1 m³ ou 1 tonne: les mêmes règles que pour les artisans, commerçants et entreprises s'appliquent.

Des entreprises de location de bennes de 15 m³ existent dans le département de la Manche et doivent constituer une solution intermédiaire efficace et peu onéreuse (notamment vis-à-vis des tarifs des déchetteries) pour traiter les déchets inertes de certaines entreprises (mise à disposition au siège de l'entreprise).

Avertissement :

les gravats non inertes (plâtre, placoplâtre, bois traités, laine de verre, plastique...) doivent être envoyés vers les installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND).

5-4-6 / Conditions de dépôts des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) et des déchets ménagers et industriels spéciaux ou dangereux (DIS, DMS ou DMD).

▪ Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payants dès la première quantité apportée (selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion),
- tout dépôt inférieur à 20 kg/apport pourra se faire au niveau des déchetteries,
- au-delà de 20 kg, les artisans, industriels ou agriculteurs organisent eux-mêmes le traitement de ces déchets en s'appuyant notamment sur des prestataires déclarés en préfecture. Il existe également des collecteurs conventionnés par l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN).

Le but de cette stratégie est d'orienter les professionnels directement vers les entreprises spécialisées dans la collecte de ces déchets avec des tarifs plus compétitifs que ceux pratiqués au niveau de la déchetterie intercommunale.

▪ Pour les particuliers :

- dépôts non payants (cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'utilisateur) jusqu'à la limite de 20 kg/apport,
- au-delà, paiement selon les mêmes tarifs que pour un professionnel - selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion.

Nota : Les déchetteries ne sont pas dimensionnées pour accueillir des quantités importantes de DMS ou DIS (absence de place) et ne disposent pas de structures d'accueil de ces déchets (nota : à ce jour, la plupart des déchetteries dispose d'une superficie inférieure à 2 500 m², donc soumise au régime de déclaration).

Par ailleurs, des limites maximales de stockage de DMS et DIS sont explicitement inscrites au niveau de l'arrêté type du 2 avril 1996 relatif aux prescriptions des déchetteries soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5-4-7 / Conditions de dépôts des déchets des entreprises de peinture en bâtiment

- Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payants dès la première quantité apportée (*selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion*),
- tout dépôt inférieur à 50 kg/apport pourra se faire au niveau des déchetteries,
- au-delà de 50 kg/apport, les artisans, industriels ou agriculteurs organisent eux-mêmes le traitement de ces déchets en s'appuyant sur des prestataires conventionnés par AESN.

Le but de cette stratégie est d'orienter les professionnels directement vers les entreprises spécialisées dans la collecte de ces déchets avec des tarifs plus compétitifs que ceux pratiqués au niveau de la déchetterie intercommunale.

Depuis mai 2006, la Chambre Syndicale et Artisanale et Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) **de la Manche** a mis en place le **système « ECO RELAIS PEINTURE »** en partenariat avec les principaux distributeurs de peinture du département de la Manche qui acceptent de regrouper les déchets de peinture pour ensuite les faire évacuer vers des filières de traitement adaptées.

Compte tenu de cette mutualisation, le coût est tout à fait abordable et doit apparaître sur la facture que le client doit régler. Cela fait partie intégrante de la prestation de service par l'entreprise.

- Pour les particuliers :

- dépôts non payants (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'usager*) jusqu'à la limite de 50 kg/apport,
- au-delà de 50 kg/apport, paiement selon les mêmes tarifs que pour un professionnel - selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion.

5-4-8 / Conditions de dépôts des déchets d'amiante

- Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :

- dépôts payants dès la première quantité (*selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion*),
- tout dépôt inférieur à 100 kg/apport pourra se faire au niveau des déchetteries,
- au-delà de 100 kg, les artisans, industriels ou agriculteurs organisent eux-mêmes le traitement de ces déchets en s'appuyant sur des prestataires agréés (*nota 100 kg, c'est environ 5 plaques*).

- Pour les particuliers :

- tout dépôt de 2 ou 3 morceaux (*ce n'est pas un chantier en tant que tel*) et jusqu'à concurrence de 20 kg/an est non payant (*cf. inclus dans la TEOM ou REOM acquitté par l'usager*),
- de 20 à 100 kg : dépôt payant en déchetteries - *selon des tarifs affichés + frais de facturation et gestion*,
- au-delà de 100 kg : les règles pour les artisans, industriels s'appliqueront.

Le but de ces conditions est d'inciter les professionnels à faire intervenir directement les entreprises prestataires de collecte pour plus de 100 kg d'amiante ciment. Il est important de rappeler que si les artisans réalisent régulièrement des interventions sur des toitures en amiante, ils auront tout intérêt, surtout d'un point de vue financier, à stocker en big-bag de taille adaptée ou sur des palettes filmées, chez eux, les déchets d'amiante.

Nota : Les déchetteries ne sont pas dimensionnées pour accueillir des quantités importantes d'amiante (*absence de place*) et ne disposent pas de structures d'accueil de ces déchets (nota : à ce jour, la plupart des déchetteries, soumise au régime de déclaration, dispose le plus souvent d'une superficie inférieure à 2 500 m² ; les extensions des sites existants jusqu'à 3 500 m² sont envisageables sur certains sites avec la suppression des espaces verts, mais à des coûts importants).

Par ailleurs, des limites maximales de stockage de déchets d'amiante sont explicitement inscrites au niveau de l'arrêté type du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions des déchetteries soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5-4-9 / Conditions de dépôts des déchets d'emballages

- Pour les artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs.... :
 - dépôts payants dès la première quantité apportée,
 - dépôts des déchets non souillés (*ou sinon tarif « déchets spéciaux » en conséquence*),
 - dépôts des déchets triés obligatoires (*ou sinon tarif « déchets non triés » en conséquence*),
 - dépôts limités à 1 m³ ou 1 tonne par apport (*selon la matière, cf. la laine de verre – la limite d'application entre volume et masse pourrait être la densité supérieure à 1*),
 - au-delà d'1 m³ ou 1 tonne, l'usager devra s'adresser à un prestataire de locations de benne ou déposer directement en centre de tri et plate-forme de regroupement ou en centre de stockage de déchets ultimes.

- Pour les particuliers :

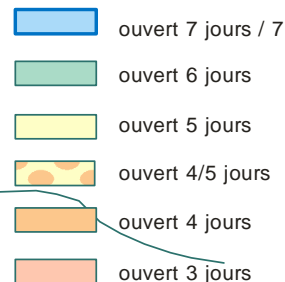
Pas de règles, compte tenu des faibles quantités susceptibles d'être déposées.

47 DECHETTERIES

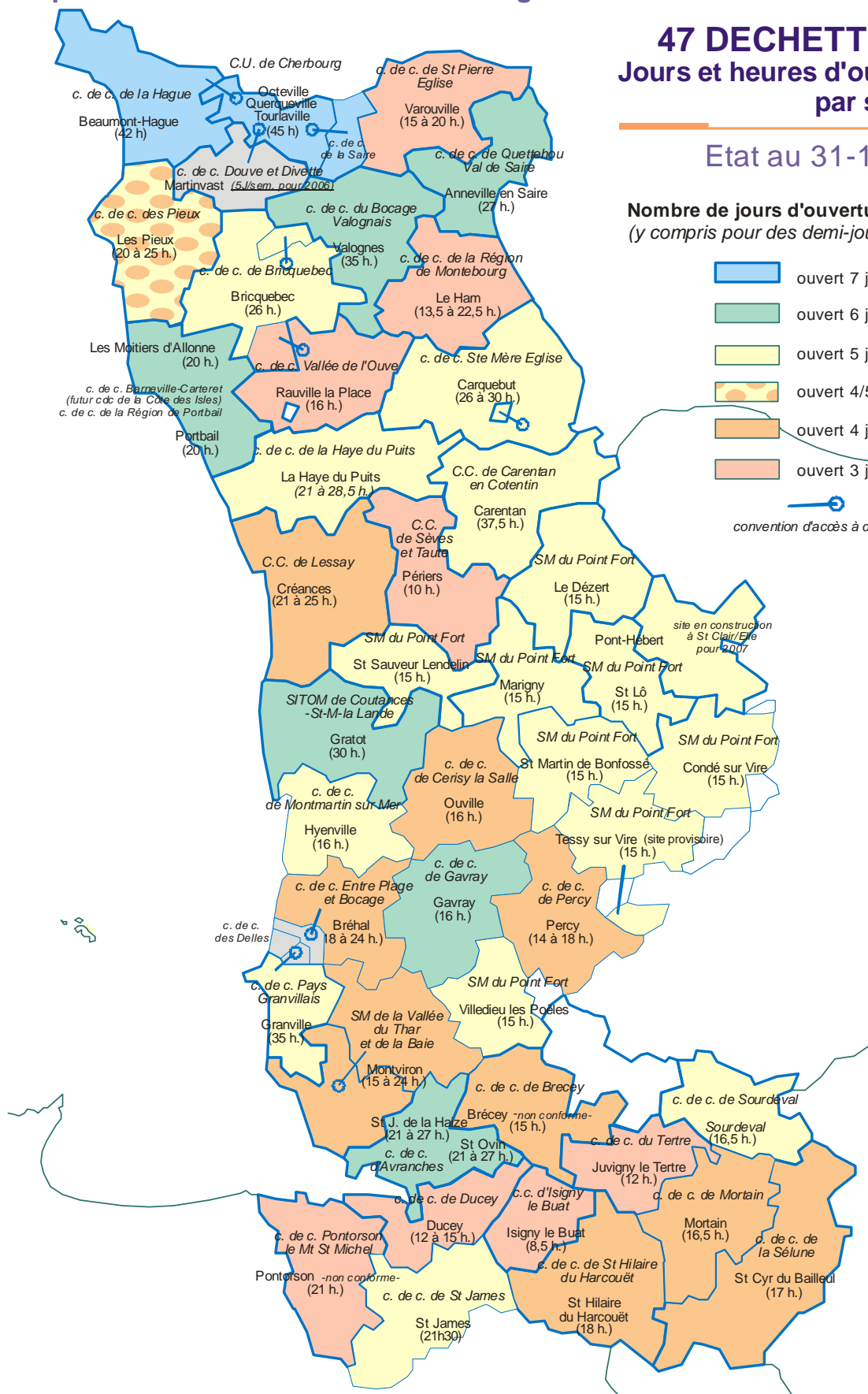
Jours et heures d'ouverture par semaine

Etat au 31-12-2007

Nombre de jours d'ouverture/semaine
(y compris pour des demi-journées)



convention d'accès à des sites



mise à jour décembre 2007